



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 172

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRETÉ ET LA SÉCURITÉ  
DANS CERTAINS PARCS ET PLACES PUBLIQUES DE LA  
MUNICIPALITÉ

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité désire adopter une réglementation visant à assurer la propreté et la quiétude de certains espaces publics, ainsi que la sécurité de leurs installations;

**ATTENDU QUE** le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif visé par une telle réglementation sera ainsi atteint;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance antérieure tenue le 7 juin 2010;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CÉCILIA GIONET APPUYÉ DU CONSEILLER CLARK SHAW ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT SOIT ADOPTÉ :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Tous les parcs et espaces publics sont fermés au public pendant les périodes indiquées à l'annexe «A» du présent règlement, laquelle fait partie du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un des espaces mentionnés à l'annexe «A» pendant les heures de fermeture qui y sont spécifiées.

**ARTICLE 4**

Il est interdit de circuler en tout temps en véhicule moteur dans un des espaces mentionnés à l'annexe «A».

**ARTICLE 5**

Il est défendu de dessiner, peindre, peindre, faire des graffitis ou autrement marquer, abîmer ou endommager tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, ou tout autre objet, incluant le pavage et le parterre, se trouvant dans l'un des espaces mentionnés à l'annexe «A».



RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

**ARTICLE 6**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 250 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale qui peut être imposée est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.


Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**ARTICLE 7**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur des bâtiments et ses adjoints à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquent ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
SCOTT PEARCE,  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
DIANE CHALES,  
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION :	07-06-2010
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	05-07-2010
AVIS DE PUBLICATION :	16-07-2010
ENTRÉ EN VIGUEUR :	16-07-2010



RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

ANNEXE « A »

---

**ÉGLISE SHREWSBURY (136, chemin Shrewsbury)**

*Du lundi au dimanche*

HEURE D'OUVERTURE : 11 h 59  
HEURE DE FERMETURE : 12 h

**PARC MUNICIPAL (45, chemin Cambria)**

*Du lundi au dimanche*

HEURE D'OUVERTURE : 7 h  
HEURE DE FERMETURE : 23 h

**COUR MUNICIPALE (40, chemin Sideline)**

*Samedi et dimanche :*

HEURE D'OUVERTURE : 9 h  
HEURE DE FERMETURE : 17 h

*À partir de la journée nationale des patriotes, la cour municipale sera aussi ouverte LES MERCREDIS JUSQU'AU MERCREDI PRÉCÉDENT L'ACTION DE GRÂCE.*

HEURE D'OUVERTURE : 9 h  
HEURE DE FERMETURE : 17 h

**\* CECI NE S'APPLIQUE PAS AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX, AUX MEMBRES DU CONSEIL, OU TOUTES AUTRES PERSONNES AYANT ÉTÉ ENGAGÉES COMME SOUS-TRAITANT POUR LA MUNICIPALITÉ.**



**RÈGLEMENTS DE LA**  
**BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**